

Les gestionnaires des voiries concernées informent les usagers de la mesure décrite à l'article 1^{er} par tous les moyens dont ils disposent, notamment les radios conventionnées, leur site Internet, les panneaux électroniques autoroutiers et routiers d'information à message variable et les panneaux électroniques d'information dans les agglomérations. La priorité est toutefois donnée à l'information concourant à la sécurité routière. L'aide au déplacement peut faire l'objet d'annonces sur des points stratégiques du réseau. Des panneaux temporaires dédiés peuvent également être utilisés.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut être punie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire général et le Directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Garonne, le Général commandant le groupement départemental de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires, les gestionnaires de voirie concernés, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le 25 Février 2018

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,
le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent GARRIÉ

